



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 41096HA**

---

**Avis de motion donné le 24 janvier 2011  
Adopté le 22 février 2011  
En vigueur le 28 février 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme est modifié afin d'augmenter à six le nombre maximal de logements que peut contenir un bâtiment principal isolé et d'augmenter à deux le nombre maximal de logements que peut contenir un bâtiment principal jumelé.*

*Le règlement est modifié afin de retirer les normes de dimension particulières pour un bâtiment principal jumelé.*

*Il est modifié afin de diminuer à dix le pourcentage minimal du lot qui doit être occupé par une aire verte.*

*Finalement, le règlement est modifié afin d'ajouter la norme de densité minimale de quinze logements à l'hectare.*

**RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 21**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 41096HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41096Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		H1 Logement		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée		Maximum	6	2	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
		R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Isolé				15 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
		7.3 m			9 m		2			
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	5.5 m		7.5 m		10 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé		6 m	4 m			7.5 m		10 %		
NORMES DE DENSITÉ										
Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE		Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE		Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
		Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902								
ENSEIGNE										
TYPE		Type 1 Général								

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme afin d'augmenter à six le nombre maximal de logements que peut contenir un bâtiment principal isolé et d'augmenter à deux le nombre maximal de logements que peut contenir un bâtiment principal jumelé.*

*Le règlement est modifié afin de retirer les normes de dimension particulières pour un bâtiment principal jumelé.*

*Il est modifié afin de diminuer à dix le pourcentage minimal du lot qui doit être occupé par une aire verte.*

*Finalement, le règlement est modifié afin d'ajouter la norme de densité minimale de quinze logements à l'hectare.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*